

## ENVIRONNEMENT

### TITRE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

#### ARTICLE 1

Les présentes conditions générales s'appliquent aux prestations réalisées par SOCOTEC Environnement, SOCOTEC ANTILLES GUYANE, SOCOTEC REUNION et AXE (ci-après « SOCOTEC »).

#### ARTICLE 2

La définition des prestations et les modalités de leur exécution sont précisées dans le contrat. La signature du contrat par le CLIENT entraîne l'acceptation par ce dernier des présentes conditions générales, sauf stipulation spécifique contraire.

### TITRE 2 - MODALITÉS D'INTERVENTION SPECIFIQUES AUX MISSIONS DE CONTROLE, VERIFICATION, INSPECTION, DIAGNOSTIC OU AUDIT

#### ARTICLE 3

**3.1** Dans le cadre de contrôle, vérification, inspection, diagnostic ou audit, SOCOTEC effectue sa prestation (constat, conformité,...) par rapport à un référentiel mentionné dans le contrat, pouvant comprendre des exigences réglementaires, normatives et/ou autre.

**3.2** Le périmètre (installations, sites, thématiques,...) sur lequel porte la prestation de SOCOTEC est celui retenu et identifié par le CLIENT et mentionné dans le contrat.

La mission de SOCOTEC se limite alors au constat ou évaluation de la conformité par rapport aux exigences du référentiel retenu.

**3.3** Lorsque l'intervention de SOCOTEC comporte l'examen des équipements ou installations, celui-ci s'exerce soit par examen visuel, soit à l'aide des moyens d'investigation cités dans le contrat. Cet examen porte sur les parties visibles et accessibles au moment de l'intervention ; SOCOTEC ne procède à aucun démontage ou sondage destructif.

**3.4** SOCOTEC n'est pas tenu de s'assurer de la véracité des informations contenues dans les documents et rapports qui lui sont transmis ou qu'elle se procure auprès des administrations.

**3.5** En cas de besoin, la prestation de SOCOTEC fait l'objet d'un rapport, compte rendu ou tout autre document (ci-après le « Livrable »), rendu sur la base des informations et documents communiqués préalablement par le CLIENT. SOCOTEC ne sera pas tenue responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans le Livrable résultant notamment de tout renseignement incomplet ou inexact fourni par le CLIENT.

**3.6** Il n'appartient pas à SOCOTEC de s'assurer que son intervention soit suivie d'effet et de prendre, ou de faire prendre, les mesures nécessaires à la suppression des anomalies signalées. Celles-ci constituent des principes de solution, le cas échéant une aide décisionnelle préalable potentielle à la programmation et/ou à la conception des projets de construction. A ce titre, nos conclusions ne peuvent pas être exploitées directement par les entreprises et doivent être obligatoirement étudiées par un maître d'œuvre /BET avant mise en œuvre par les entreprises.

Lorsque les principes de solution évoqués comportent une estimation financière, celle-ci est donnée à titre indicatif pour aider le CLIENT dans sa prise de décision.

**3.7** Les investigations sont valables à l'instant où elles sont réalisées et dans les conditions du jour où elles ont été effectuées. Toute modification ultérieure (modification d'installation, d'équipement...) pouvant modifier les conclusions figurant dans le Livrable ne saurait engager la responsabilité de SOCOTEC.

### TITRE 3 – MODALITÉS D'INTERVENTION SPECIFIQUES AUX MISSIONS D'ASSISTANCE TECHNIQUE, CONSEIL, ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE, Y COMPRIS ACTIVITES DE VEILLE REGLEMENTAIRE

#### ARTICLE 4

**4.1** Au regard de l'objet de la mission précisé dans le contrat, SOCOTEC collabore, en qualité de consultant technique, au projet du CLIENT par la mise à disposition de celui-ci de ses compétences et de son expérience. SOCOTEC n'est pas responsable des décisions prises par le CLIENT, sur la base des éléments présents dans le(s) livrable(s) fourni(s) par SOCOTEC.

**4.2** L'intervention de SOCOTEC s'exerce en étroite concertation avec le CLIENT. A cette fin, celui-ci veillera à mettre en place tous les moyens destinés à faciliter cette concertation, tels que création d'un groupe de travail, organisation de réunions périodiques et à désigner parmi les personnes relevant de son autorité, un responsable investi du pouvoir de décision qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC lors de l'exécution de la mission.

**4.3** En cas de besoin, la prestation de SOCOTEC fait l'objet d'un rapport, compte rendu ou tout autre document (ci-après le « Livrable »), expression de la coopération SOCOTEC et le CLIENT.

**4.4** La bonne réalisation de la mission par SOCOTEC dépend des informations, éléments ou documents mis à sa disposition et d'une manière générale de la qualité de la concertation entre les parties. SOCOTEC ne sera pas tenu responsable de toute omission, inexactitude ou erreur contenue dans le Livrable résultant notamment de tout renseignement incomplet ou inexact fourni par le CLIENT.

**4.5** Les délais et dates d'exécution de livraison sont donnés à titre indicatif et sont observés dans la limite du possible. Les retards ne peuvent, en aucun cas, justifier l'annulation de la commande ou le droit à indemnité pour le dommage direct ou indirect causé par eux, sauf cas de faute personnelle prouvée de SOCOTEC ou clauses contractuelles exigées par le client.

### TITRE 4 - MODALITÉS D'INTERVENTION GENERALES

#### ARTICLE 5

Les interventions de SOCOTEC ne se substituent ni aux activités des bureaux d'études, constructeurs ou installateurs, ni aux prestations des entreprises ou services techniques chargés d'assurer la gestion, l'exploitation, l'entretien ou la maintenance des installations, chacun d'eux continuant d'assumer l'intégralité de leurs obligations résultant de leurs propres contrats.

#### ARTICLE 6 SOUS-TRAITANCE

SOCOTEC se réserve le droit de sous-traiter, à toute personne de son choix et avec l'accord du CLIENT, l'exécution de certaines parties de la mission. En pareille situation, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information, notamment confidentielle, en sa possession pour permettre l'exécution de la prestation sous-traitée. En cas de sous-traitance, SOCOTEC s'engage à imposer à ses sous-traitants des obligations telles que toutes les clauses du contrat soient respectées.

#### ARTICLE 7

Les intervenants de SOCOTEC ne prennent ni n'assument en aucune façon, ni à aucun moment, la garde des ouvrages, engins, équipements ou installations, objet de la prestation ou présent sur les lieux. Il appartient en conséquence au CLIENT ou, par délégation, aux exploitants ou gestionnaires intéressés, de prendre, sous leur seule responsabilité, toutes mesures utiles pour assurer à tout moment la sécurité des personnes et des biens.

**ARTICLE 8 ENGAGEMENTS DU CLIENT**

Le CLIENT s'engage à :

- fournir à SOCOTEC, sans frais pour elle et en tenant compte des délais demandés, toutes données, justifications et documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, en langue française. Les frais de traduction ne sont pas compris dans le montant des honoraires et frais fixés dans le contrat et font l'objet, le cas échéant, d'une facturation complémentaire.
- mettre en place tous moyens destinés à faciliter la collaboration avec SOCOTEC, notamment par la désignation, parmi les personnes relevant de son autorité, d'un responsable investi du pouvoir de décision, qui sera l'interlocuteur de SOCOTEC,
- informer toutes personnes intéressées des dispositions du contrat qui les concernent,
- accompagner pendant toute la durée de l'intervention, le représentant de SOCOTEC pour lui donner toutes facilités en vue de l'accomplissement de ses prestations, sans perte de temps ou incidence financière et dans des conditions de sécurité satisfaisantes, sauf disposition contraire dans les conditions particulières.
- mettre à disposition de SOCOTEC, sans frais, les sources d'énergie et fluides nécessaires.
- assurer sous sa seule responsabilité, la manipulation des installations. En l'absence d'accompagnement, l'intervention ne pourra se faire et les dispositions de l'article 22 des présentes conditions s'appliqueront.
- prendre toutes dispositions pour que les prestations effectuées sur les installations ou équipements ne viennent pas perturber l'exploitation de son établissement ou endommager ses biens. En conséquence, toute perte d'exploitation que subirait le CLIENT et qui pourrait avoir un lien direct ou indirect avec la mission de SOCOTEC restera à la charge exclusive du CLIENT, qui s'engage à ne formuler aucune revendication à ce titre auprès de SOCOTEC et/ou du sous-traitant.

**TITRE 5 – HYGIENE ET SECURITE****ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions des articles R.4511-1 à R.4514-10 du code du travail, il appartient au CLIENT de définir et de porter à la connaissance de SOCOTEC les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans son établissement par une entreprise extérieure afin que soit établie une analyse des risques et, le cas échéant, le plan de prévention visé par l'article R.4512-7 dudit code ou afin que soit établi un plan particulier de sécurité et de protection de la santé élaboré à partir des informations du Plan général de coordination (PGC) en matière de sécurité et de protection de la santé (article R4532-42 à R4532-55), pour tous les chantiers clos et couverts.

En particulier, il incombe au CLIENT de déclarer les risques spécifiques liés à l'activité de l'établissement auxquels le personnel de SOCOTEC peut être exposé lors de l'exécution de sa mission, notamment les risques résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants, à des substances et préparations dangereuses, à des agents biologiques, à une atmosphère confinée ainsi que le risque de noyade et de chutes de hauteur, et d'indiquer les mesures de prévention prévues pour y faire face.

Il incombe également au CLIENT de prendre en compte toutes les mesures nécessaires pour permettre à SOCOTEC d'accéder librement et en toute sécurité sur les lieux de l'intervention (intérieurs ou extérieurs à son site), d'assurer la protection et la sécurité du personnel de SOCOTEC durant toute la durée de son intervention et lui fournir les équipements permettant d'assurer la sécurité des intervenants tels que nacelles, échafaudages... Le CLIENT s'engage à informer SOCOTEC des lois, des règlements et des consignes de sécurité applicables, à respecter relativement aux sites et équipements du CLIENT.

Lorsque ces mesures de prévention consistent en l'utilisation d'équipements de protection individuelle (EPI) spéciaux (vêtements spécifiques, masque...), il appartient au client d'informer SOCOTEC à la signature du contrat de la nature précise de ces EPI, faute de quoi SOCOTEC ne sera pas en mesure d'exécuter la prestation sans que cela ne lui soit reproché.

**TITRE 6 - RESPONSABILITE****ARTICLE 10**

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Les interventions de SOCOTEC sont celles d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être recherchée au titre d'équipements ou d'installations utilisés en fonction de destinations qui ne lui ont pas été signalées ou dont les documents ne lui ont pas été transmis.

Elle ne saurait être engagée au-delà de dix fois le montant des honoraires perçus par SOCOTEC au titre de la mission qui lui a été confiée, sans pouvoir dépasser 1,5 million d'euros.

La responsabilité de SOCOTEC ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles, dans le cadre de l'indemnisation des dommages directs uniquement. Elle ne saurait donc être tenue responsable, ni solidairement ni in solidum, des fautes commises par d'autres intervenants, ni de l'exécution de toute prestation d'autres intervenants.

SOCOTEC est titulaire d'une assurance de responsabilité professionnelle et pourra transmettre au CLIENT un justificatif sur demande écrite de sa part.

**ARTICLE 11**

Le CLIENT prendra à sa charge ou règlera à SOCOTEC et la tiendra quitte de tout recours de tiers à son encontre dès lors que la somme mise à la charge de SOCOTEC suite audit recours excédera le plafond de 1,5 million d'euros.

**TITRE 7 - CONFIDENTIALITE****ARTICLE 12**

Les parties s'engagent à conserver confidentielles les informations échangées entre elles dans le cadre de la préparation, la transmission et l'exécution du contrat. En conséquence, chaque partie s'engage à ne pas divulguer, céder, transmettre de quelque façon que ce soit et pour quelque fin que ce soit autre que l'objet du contrat, les informations notamment confidentielles qu'elle pourrait obtenir dans le cadre de l'exécution du contrat, sans le consentement préalable, écrit et exprès de l'autre partie.

A ce titre, tout Livrable mis à disposition par SOCOTEC est destiné à l'usage exclusif de son CLIENT. Sauf disposition contraire dans les conditions particulières du contrat ou accord préalable et exprès de SOCOTEC, il ne doit être ni transmis, ni mis à disposition, ni cédé ou publié de quelque manière que ce soit, quel que soit le support, au bénéfice de toute autre personne. Le CLIENT reconnaît que le non-respect de cet article entraînera pour SOCOTEC, et le Groupe SOCOTEC dans son ensemble, un grave préjudice et s'engage à prendre à sa charge exclusive, à première demande de SOCOTEC, l'intégralité des coûts et frais requis pour remédier à la situation et aux conséquences directes et indirectes, sans préjudice des dommages et intérêts susceptibles d'être dus.

En sa qualité d'organisme tiers indépendant, SOCOTEC peut être amenée à justifier de son respect des procédures par la communication aux autorités de tutelle ou organisme d'accréditation d'informations issues de ses rapports de mission, ce que le CLIENT accepte expressément.

Les équipes d'intervention de SOCOTEC sont susceptibles d'être accompagnées par des tiers agissant sous la responsabilité de celles-ci (tuteur, superviseur, observateur, collaborateur en cours de formation ou évaluateur externe, Cofrac, LNE, Afnor certification...).

Hors les cas visés ci-avant, aucune information obtenue dans le cadre de l'exécution de ses missions n'est communiquée par SOCOTEC sans, selon le cas, l'autorisation du client ou que ce dernier en soit préalablement informé.

Sauf disposition contraire, le CLIENT autorise expressément SOCOTEC à communiquer toute information le concernant et le Livrable produit dans le cadre de la mission à toute société du Groupe auquel SOCOTEC appartient au jour de la communication.

## **TITRE 8 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

### **ARTICLE 13**

**13.1** Le client n'acquiert pas, par la signature du contrat, la propriété des méthodes et outils de SOCOTEC utilisés ou mis au point à l'occasion de la réalisation de la mission. En conséquence, le client s'engage à ne pas utiliser les méthodes et les outils de SOCOTEC pour un usage autre que celui initialement prévu dans le cadre de la mission. Le CLIENT se porte fort pour ses préposés, conseils et actionnaires du respect de cet engagement.

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière de la marque ou du logo "SOCOTEC" est strictement interdite sauf obtention de l'accord écrit et préalable de la part de SOCOTEC.

Par ailleurs, il ne saurait être fait état du Livrable émis par SOCOTEC que par publication ou communication in extenso et autorisée.

Le CLIENT reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC liés à l'exécution du contrat demeurent la propriété exclusive de SOCOTEC, et qu'aucune disposition des présentes conditions ne saurait conférer au CLIENT un droit quelconque sur ces données. Toute utilisation par le CLIENT des droits de propriété intellectuelle de SOCOTEC devra être préalablement et expressément autorisée par cette dernière.

### **13.2** Spécificités des marques d'accréditation du Cofrac

L'utilisation, la reproduction, la représentation d'une quelconque manière du ou des logo(s) du Cofrac relatif(s) à ou aux accréditation(s) de SOCOTEC est strictement interdite.

## **TITRE 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES - RGD**

### **ARTICLE 14**

En tant que Responsables de Traitement distincts, les Parties s'engagent à collecter et traiter l'ensemble des données à caractère personnel en conformité avec toutes les législations et réglementations en vigueur relatives à la protection des données à caractère personnel et applicables au traitement desdites données, en ce compris de manière non exhaustive, avec (i) la Loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée et (ii) le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données/RGD).

Dans le cadre du contrat, SOCOTEC peut être amenée à traiter les données personnelles des salariés de ses clients. Pour en savoir plus sur la gestion des données personnelles et les droits des personnes sur leurs données, consultez la politique de protection des données présent sur le site internet [www.socotec.fr](http://www.socotec.fr).

Le CLIENT s'engage à supprimer, au plus tard à l'achèvement du contrat, toutes les données personnelles relatives aux collaborateurs de SOCOTEC qu'il aurait collecté au cours de la mission, pour les besoins de celle-ci.

## **TITRE 10 – LUTTE ANTI-CORRUPTION**

### **ARTICLE 15**

SOCOTEC place une grande attention au respect des lois et règlements relatifs à la lutte anti-corruption et en particulier au respect des dispositions de la loi Sapin 2. Chaque co-contractant de SOCOTEC doit s'assurer de respecter les mêmes principes, lois et règlements en vigueur tant en France que, le cas échéant, dans les pays dans lesquels il opère.

Le client garantit SOCOTEC qu'il s'assurera du respect des lois et/ou règlements en vigueur relatifs plus particulièrement à l'anti-corruption, en ce inclus la loi Sapin 2, qu'il n'aura, que ce soit par action ou par omission, aucun comportement ou acte susceptible d'engager la responsabilité de SOCOTEC pour corruption ou fraude et qu'il mettra en place et maintiendra ses propres procédures et politiques relatives à la lutte anti-corruption. Le client s'engage à informer SOCOTEC dès qu'il aura lui-même connaissance d'un comportement, événement ou acte non-conforme relatif à de la corruption et qu'il indemniserà SOCOTEC pour toute conséquence d'un comportement non conforme qu'il pourrait avoir.

SOCOTEC résiliera immédiatement sans aucune mise en demeure préalable, le contrat et plus généralement tout contrat en cours avec le client, dans le cas où un acte de corruption serait observé.

## **TITRE 11 – NON SOLLICITATION DE PERSONNEL**

### **ARTICLE 16**

Sauf accord préalable, le CLIENT s'interdit, directement ou indirectement, tout débauchage ou tentative de débauchage des intervenants de SOCOTEC. En cas de non-respect de cet engagement SOCOTEC sera dédommée par le CLIENT par le versement immédiat d'une somme forfaitaire égale aux salaires mensuels bruts que le collaborateur aura perçus dans les douze (12) mois précédant son départ. La présente disposition vaudra, quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause, y compris dans l'hypothèse où cette sollicitation viendrait à l'initiative dudit collaborateur. Elle restera valable pendant toute la durée du contrat et pendant une période de douze (12) mois après sa résiliation.

## **TITRE 12 - HONORAIRES ET FRAIS**

### **ARTICLE 17**

La rémunération de SOCOTEC est fixée en fonction de l'importance, de la nature, de la durée des prestations et, d'une manière générale, en fonction des éléments d'information fournis par le CLIENT sur les conditions d'exécution de la mission.

Les prix s'entendent hors taxes. Le montant des taxes, au taux en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, vient s'ajouter au montant des honoraires convenu.

Sauf disposition contraire dans le contrat, les Livrables sont fournis exclusivement par voie numérique. Toute demande de remise sous forme papier sera facturée suivant le tarif prévu aux conditions particulières du contrat qui ne saurait être inférieur au tarif forfaitaire de 50 € HT par exemplaire demandé par le CLIENT.

Toute modification de nos Livrables à la demande expresse du CLIENT, sous réserve le cas échéant, des contraintes liées aux exigences relatives à nos reconnaissances externes, fait l'objet d'une facturation complémentaire qui ne saurait être inférieure au montant de 250 € HT par Livrable et par version.

Les frais et temps de déplacement non prévus au contrat, feront le cas échéant, l'objet d'un avenant.

**ARTICLE 18**

En cas d'augmentation du périmètre ou en cas de changement dans les modalités d'intervention imposées par toute disposition notamment législative, réglementaire ou normative, les honoraires de SOCOTEC sont majorés suivants les modalités définies dans le contrat ou, à défaut, d'un commun accord entre les parties, cet accord pouvant résulter d'un simple échange écrit.

**ARTICLE 19**

SOCOTEC adresse au CLIENT toute facture par voie dématérialisée (sauf disposition contraire). En l'absence de contestation valablement motivée d'une facture par le CLIENT dans un délai ne pouvant excéder 5 jours ouvrés à réception, les honoraires et frais de SOCOTEC sont réglés dans leur intégralité par le CLIENT au plus tard 30 jours à date d'émission de la facture. Les paiements sont faits à SOCOTEC par tout moyen et notamment par prélèvement ou virement bancaire selon les instructions de SOCOTEC. En cas de retard de paiement, SOCOTEC se réserve le droit de subordonner ses vérifications ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents, conformément à l'article 29. L'absence ou le retard de remise du PV d'acceptation ou de réception d'une prestation par le CLIENT, ne saurait constituer un motif de contestation valable d'une facture.

Toute demande de remise sous forme papier des factures et/ou de duplicata sera facturée suivant le tarif forfaitaire de 50 € HT par exemplaire demandé par le CLIENT.

En cas de besoin, le CLIENT s'engage à transmettre tout bon de commande avant toute intervention de SOCOTEC.

A défaut, le CLIENT ne peut se prévaloir de l'absence de bon de commande pour refuser le paiement de la facture émise par SOCOTEC. En pareille situation, les dispositions de l'article 24 infra s'appliquent.

**ARTICLE 20**

Dans l'hypothèse où, du fait du CLIENT, l'intervention de SOCOTEC est annulée, retardée ou reportée, notamment du fait de l'absence d'accompagnement, moins de 72 heures ouvrées avant la date programmée de l'intervention, une indemnité forfaitaire sera due à SOCOTEC d'un montant de 50% du montant de l'intervention sans pouvoir être inférieur à 400 € HT.

A ce montant, s'ajouteront tous les frais de déplacement engagés par SOCOTEC.

En cas d'annulation ou de report du fait du CLIENT, la programmation d'une nouvelle date d'intervention sera nécessairement soumise à accord de SOCOTEC.

**ARTICLE 21** Les interventions sur site se déroulent durant les jours ouvrés, du lundi au vendredi entre 8 heures et 18 heures.

En cas de demande d'intervention en dehors de ces plages, il sera facturé au CLIENT une majoration de prix de

- 50% en cas d'intervention hors la plage horaire habituelle (18h-20 h ou 6h-8h),
- 100% en cas d'intervention de nuit (de 20 h à 6h),
- 50% en cas d'intervention le samedi,
- 100% en cas d'intervention le dimanche ou un jour férié.

En cas d'intervention en urgence (sous 48h), il sera facturé une majoration de prix de 50%.

**ARTICLE 22**

Au cas où, du fait du CLIENT, SOCOTEC se trouverait dans l'impossibilité d'effectuer tout ou partie des prestations pour lesquelles elle a été convoquée, il sera dû à SOCOTEC une indemnité pour temps perdu correspondant à 100% des honoraires normalement exigibles pour les missions inférieures ou égales à une journée et dans les autres cas, 50% des honoraires normalement exigibles. A ce montant, s'ajoute la totalité des frais de déplacement et de séjour.

**ARTICLE 23**

La révision des prix d'intervention interviendra à la date d'anniversaire du contrat, sans accord préalable, selon la formule de révision de prix de l'indice Syntec :

$$P1 = P0 \times (S1/S0)$$

Les référentiels devant être compris comme suit :

P1 : nouveau prix

P0 : ancien prix

S1 : dernier indice Syntec de référence connu

S0 : indice Syntec de référence, à savoir celui en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de signature du contrat.

**ARTICLE 24**

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, ces dernières porteront intérêt de plein droit dès le lendemain de l'échéance de règlement, au taux égal au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points sans pouvoir être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal. Les pénalités de retard seront mensuellement capitalisées.

L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement visée par l'article L.441-10 du code de commerce est fixée à 40 euros, elle est due de plein droit sans préjudice pour SOCOTEC d'exiger une indemnisation complémentaire sur justificatifs des frais supplémentaires engagés.

**ARTICLE 25**

A défaut de règlement des factures dans les délais et conditions précitées, SOCOTEC peut suspendre ses prestations ultérieures sans que le CLIENT ne puisse valablement lui reprocher quoique ce soit, notamment un retard d'exécution. A ce titre, SOCOTEC notifiera sa décision de suspension par tout moyen écrit.

Dans ce cas, la quote-part des honoraires et frais correspondant aux prestations déjà fournies deviennent immédiatement exigibles.

Le CLIENT restera seul responsable des conséquences et éventuels dommages pouvant résulter de cette suspension.

**TITRE 13 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES AUX MISSIONS OBJET D'UN ABONNEMENT****ARTICLE 26**

Lorsque les prestations de SOCOTEC font l'objet d'un abonnement la mission des installations ou équipements visée dans le contrat est exclusivement accordée à SOCOTEC sur le périmètre confié, excepté pour les activités de veille réglementaire. Cette mission est effectuée suivant la périodicité retenue par le CLIENT. Cette périodicité devra être acceptée par SOCOTEC en fonction de ses moyens, disponibilités et capacités.

La responsabilité du respect des échéances incombe au CLIENT qui doit, de lui-même, convoquer SOCOTEC en temps opportun. La date de l'intervention est alors fixée d'un commun accord en fonction des contraintes d'exploitation du CLIENT et de celles de SOCOTEC.

Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas convoqué SOCOTEC dans le délai fixé dans le contrat, la responsabilité de SOCOTEC serait dégagée au titre de l'installation ou de l'équipement concerné si un incident ou un accident venait à se produire.

**ARTICLE 27**

La durée de l'abonnement est définie dans le contrat. Le contrat prend effet à sa date de signature par les parties. A l'expiration du délai initial prévu au contrat, l'abonnement se renouvellera tacitement par période successive d'un an ou sur la durée du contrat initial pour les activités de veille réglementaire.

A chaque date anniversaire, l'une ou l'autre partie pourra dénoncer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'abonnement sous réserve de respecter un préavis de deux mois ou de trois mois pour les activités de veille réglementaire.

Le contrat pourra être dénoncé par SOCOTEC à tout moment en cas de non-paiement des honoraires et frais d'intervention après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai d'un mois.

Toute demande de résiliation de la part du CLIENT intervenant en dehors des conditions mentionnées au 1er paragraphe du présent article entraînera le règlement à SOCOTEC de l'intégralité des honoraires dus, en ce compris réindexé, jusqu'à l'achèvement de la période en cours d'exécution. Toute somme due au titre de l'abonnement et perçue par SOCOTEC ne fera l'objet d'aucun remboursement.

**ARTICLE 28**

Le montant des honoraires, tel qu'indiqué dans les conditions particulières du contrat, correspond aux installations et équipements décrits dans celui-ci selon les informations données par le CLIENT.

**ARTICLE 29**

Les honoraires et frais de SOCOTEC seront réglés dans leur intégralité par le CLIENT dès signature du contrat pour la première visite périodique ou intervention, qui donnera lieu à un supplément et, pour chaque visite ultérieure, avant la remise du compte-rendu, procès-verbal ou rapport correspondant à la vérification effectuée. Les paiements seront faits selon les conditions et modalités définies au Titre 12.

En cas d'incident de paiement, SOCOTEC se réserve le droit de subordonner ses prestations ultérieures au règlement préalable des honoraires y afférents.

**ARTICLE 30**

SOCOTEC peut suspendre ses vérifications en cas de défaut de paiement de ses honoraires et frais échus. Lorsqu'elle décide de suspendre ses vérifications, SOCOTEC signifie sa décision au CLIENT par tout moyen.

**TITRE 14 – DEMATERIALISATION ET REMISE DES RAPPORTS PAR VOIE NUMERIQUE****ARTICLE 31**

Sauf disposition contraire dans le contrat, les Livrables par lesquels SOCOTEC rend compte de sa mission sont mis à disposition du CLIENT sous format numérique et dématérialisé. Le CLIENT reconnaît disposer de l'ensemble de moyens nécessaires pour accéder aux Livrables.

Pour certaines prestations, un service extranet pourra être mis à la disposition du CLIENT selon les conditions tarifaires figurant dans le contrat.

**ARTICLE 32**

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le CLIENT reconnaît que les échanges par voie numérique ont la même force probante qu'un écrit signé de manière manuscrite.

**ARTICLE 33**

SOCOTEC s'engage à archiver et conserver durant la période requise les rapports électroniques sur un support fiable, sécurisé et durable pouvant être produit à titre de preuve de manière à correspondre à la copie fidèle et durable prévue par les textes en vigueur.

SOCOTEC s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible au maintien du bon fonctionnement du service extranet, sans garantir le maintien d'un niveau de service. Le CLIENT ne saurait prétendre à une quelconque indemnisation ou à des dommages-intérêts en cas de dysfonctionnement ou de cessation temporaire ou définitive de fonctionnement du service.

**ARTICLE 34**

La résiliation du contrat pour quelque cause que ce soit met immédiatement fin au bénéfice du service extranet.

**TITRE 15 – RESILIATION****ARTICLE 35**

Le contrat pourra être dénoncé par SOCOTEC en cas de non-paiement au-delà de trente (30) jours après une mise en demeure restée infructueuse.

Toutefois, SOCOTEC pourra procéder à la résiliation immédiate, suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception, de tout contrat dans les situations suivantes, sans qu'aucune indemnité ne soit due au CLIENT:

- Non-paiement répété par le CLIENT de factures dues et émises par SOCOTEC;
- Tout acte de corruption et en particulier des dispositions de la loi Sapin 2, ainsi que du dispositif lié au respect et à la protection des données personnelles ;
- Perte, arrêt ou non reconduction des reconnaissances externes nécessaires à la réalisation de tout ou partie de la prestation (notamment perte d'accréditation) ;
- Non-respect répété par le CLIENT des conditions nécessaires pour permettre aux intervenants de SOCOTEC de réaliser la mission en toute sécurité.

En cas de résiliation, après complet paiement des honoraires et frais dus à SOCOTEC dans les conditions précitées, les dispositions des Titres 6, 7, 8, 9, 10 et 11 continuent de s'appliquer.

**TITRE 16 – DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 36 - CESSIBILITE**

Les obligations et droits résultant des conditions générales et de tout contrat sont incessibles par l'une ou l'autre des parties et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. Néanmoins, chaque partie pourra librement transférer tout contrat dans le cadre d'opérations purement intragroupe, au bénéfice exclusivement de toute société existante ou à créer appartenant au même Groupe auquel est rattachée la partie.

**ARTICLE 37 – INDEPENDANCE DES CLAUSES**

Dans le cas où l'une des dispositions des conditions générales viendrait pour quelque raison que ce soit à être invalidée ou inapplicable, les autres dispositions continueraient à s'appliquer en l'état. Les parties s'engagent à renégocier sans délai ladite disposition invalide ou inapplicable, dans l'esprit des présentes conditions, aux fins de procéder à son remplacement, en conformité avec les lois applicables.

#### **ARTICLE 38 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS**

Une procédure relative au traitement des réclamations a été mise en place au sein de SOCOTEC. Cette procédure est mise à la disposition de tout intéressé sur demande adressée à la direction qualité à l'adresse suivante : [dqs@socotec.com](mailto:dqs@socotec.com)

#### **ARTICLE 39 - LEGISLATION APPLICABLE - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

Le contrat est régi par le droit français.

En cas de litige, les parties s'engagent à se rapprocher afin de trouver les solutions d'un règlement amiable.

Il est convenu qu'en cas d'échec, les juridictions françaises sont seules compétentes pour connaître du litige quel que soit le lieu d'exécution de la mission, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

#### **ARTICLE 40 - DIVERS**

La présente version des conditions générales annule et remplace tout accord, conditions générales, contrat quelconque qui aurait été conclu entre les parties antérieurement aux présentes pour un objet similaire. La présente version est accessible sur le site [socotec.fr](http://socotec.fr).